



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-948

Du 22 décembre 2020

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de stationnement et circulation Création d'une voie piétonne rue de la Vendée

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6 et R415-8 ;

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la circulation des piétons et d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE I : Une voie piétonne est créée côté impair de la rue de la Vendée à GRUISSAN.

ARTICLE II : Le stationnement est interdit côté impair rue de la Vendée à GRUISSAN.

ARTICLE III: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le service technique de la commune.

ARTICLE IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

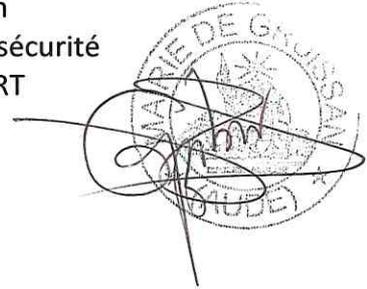
- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 22 décembre 2020

Par délégation

L'Adjoint à la sécurité

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le..... 23 DEC 2020

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services

Joan Manuel BACO

23 DEC 2020



Affichage du.....Au.....